

acceptèrent une première trêve imposée par les arbitres (1) (22 janvier 1270); mais s'accusèrent réciproquement, peu de temps après, de l'avoir violée (2).

Les arbitres, c'est-à-dire le roi de France et le légat apostolique, s'empressent alors d'écrire aux chanoines de Lyon et de Saint-Just et au peuple lyonnais de respecter la trêve et d'attendre en paix la conclusion de l'accord (3). Cela fait, par un acte solennel, ils rétablissent toutes choses en l'état où elles se trouvaient au départ de Philippe de Savoie. Ils prescrivent notamment aux citoyens de détruire les fortifications par eux élevées et à l'autorité ecclésiastique de lever les sentences d'interdiction et d'excommunication portées par elle (4). (Paris, février 1270.)

Les arbitres invitaient en même temps leurs délégués à Lyon de veiller à l'exécution de l'acte (29 février 1270) (5).

Trois jours après, ils leur écrivent encore (6) pour qu'ils demandent aux citoyens lyonnais de ratifier l'accord. Ce qui fut fait sans difficulté (7).

Cependant la sentence arbitrale dont nous venons de parler était restée inexécutée. Le 19 mai de la même année, les arbitres rendirent un nouvel acte qui en repro-

(1) *Ménest.*, pr. p. 3 et 4. *Transcriptum compromissi.* — Traduction en français dudit compromis. *Arch. nat.*, J. 263, n° 3 (Trésor des Chartes) et *Arch. dép. du Rhône*, arm. Abram, vol. 13, n° 3.

(2) *Ménest.*, pr. p. 7-11.

(3) *Ménest.*, pr. p. 5. *Hoc est transcriptum cuiusdam inhibitionis.*

(4) *Ménest.*, pr. p. 4 et 5. *Hoc est primum præceptum...* — *Arch. dép. du Rhône*. Arm. Abram, vol. 13, n° 4, même acte.

(5) *Ménest.*, pr. p. 5. *Hoc est transcriptum commissionis cuiusdam.*

(6) *Ménest.*, pr. p. 5 (3 mars 1270). *Hoc est transcriptum alterius cuiusdam commissionis.*

(7) *Ménest.*, pr. p. 5. *Hoc est transcriptum compromissi ratificati* (3 avril 1270).